

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-029059-063

DATE : Le 29 juin 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

AETIOS PRODUCTIONS INC./ VIRGINIE 1 INC.

Requérante

c.

ME LYSE TOUSIGNANT

Intimée

et

UNION DES ARTISTES

Mise en cause

JUGEMENT

LE CONTEXTE DU LITIGE

[1] Aetios Productions Inc. Virginie 1 Inc. («Aetios») est un «*producteur*» selon le sens donné à cette expression par la *Loi sur le statut professionnel et les*

*conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ («la LSA»).

[2] L'Union des Artistes («l'UDA») est une association qui a pour mandat de représenter les artistes aux termes de cette loi.

[3] Aetios présente une requête en révision judiciaire et demande au Tribunal d'annuler une décision arbitrale qui a été rendue le 2 décembre 2005 dans le cadre d'un arbitrage de griefs tenu en vertu de l'article 35.1 de cette loi.

[4] La décision attaquée fait droit à un grief qui a été logé au bénéfice de la comédienne Marie Joanne Boucher par l'UDA et dans lequel l'association prétendait que Aetios avait résilié illégalement le contrat d'engagement de cette artiste et qu'elle était tenue au paiement de dommages intérêts liquidés.

[5] Aetios plaidait qu'en l'absence d'un contrat entre les parties, l'arbitre n'avait pas la compétence pour se saisir du litige et ordonner le redressement recherché par l'UDA. Subsidiairement, elle plaidait que même si une entente verbale de pré-engagement avait été conclue, cette entente ne pouvait être assimilée à un «contrat» au sens de la convention collective. Partant, la résiliation d'une telle entente ne pouvait donner ouverture à une indemnisation en faveur de madame Boucher.

[6] L'arbitre, Lyse Tousignant, a considéré qu'un contrat verbal avait été conclu entre les parties et que la résiliation de ce contrat par le producteur entraînait pour ce dernier l'obligation de payer à l'artiste les dommages-intérêts liquidés prévus à l'entente collective, à moins qu'il ne démontre une cause juste et suffisante de résiliation.²

[7] Elle a ordonné à Aetios de verser à madame Boucher le cachet prévu pour les 50 jours de travail qui lui avaient été offerts dans le cadre de la production de la série télévisée «*Virginie*», c'est-à-dire 1 275 \$ par jour pendant 50 jours ou 63 750 \$ et les intérêts sur cette somme au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du revenu*³ à compter du 12 mai 2003.

[8] Dans sa requête en révision judiciaire, Aetios prétend que l'arbitre a commis une erreur sur une question de droit attributive de compétence et qu'elle s'est prononcée sur une matière qui ne relevait pas de sa juridiction. Subsidiairement, elle plaide que la décision rendue est manifestement déraisonnable.

¹ L.R.Q. chapitre S-32.1, a. 35.1

² Entente collective entre l'UDA et l'APFTQ, art. 5-3.01

³ L.R.Q., c. M-31;

[9] Elle reproche à l'arbitre d'avoir retenu de la preuve qu'il y avait eu un accord de volonté entre les parties et que cet accord de volonté était suffisant pour constituer un contrat d'engagement au sens de l'entente collective. Elle plaide qu'une entente verbale ne constitue pas un «contrat d'engagement» au sens de l'entente collective et que la résiliation d'une telle entente, advenant qu'elle ait existé, ne pouvait donner lieu à l'application de la clause pénale prévue à l'article 5-3.01 de l'entente collective.

[10] Elle soutient que l'arbitre a commis une erreur déterminante dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'entente collective et qu'elle s'est erronément attribuée compétence pour statuer sur le litige alors qu'elle n'avait pas juridiction pour le faire.

[11] Bref, elle plaide que l'arbitre a mal apprécié la preuve, qu'elle a commis une erreur dans l'application des règles de droit, qu'elle a modifié le texte et la portée de l'entente collective et qu'elle a rendu une décision manifestement déraisonnable.

[12] Elle demande au Tribunal d'annuler la décision et de rejeter le grief.

[13] Les motifs au soutien de la demande de révision sont exposés au paragraphe 40 de la requête comme suit:

- «a) l'arbitre intimée a donné aux clauses 1-1.23 et 5-2.01 de l'entente collective une interprétation erronée et déraisonnable en concluant que l'écrit n'est pas une condition expresse et obligatoire à l'existence du contrat d'engagement d'artiste;
- b) l'arbitre intimée a erré en concluant qu'il y a eu échange de consentement entre les parties;
- c) à tout événement, s'il y a eu rencontre des volontés, l'arbitre intimée a erré quant à l'objet de l'entente intervenue;
- d) le présent litige concernant la résiliation d'un prétendu contrat de pré-engagement, il est donc extérieur à l'entente collective et ne relevait pas de la compétence de l'arbitre intimée mais de celle des tribunaux judiciaires de droit commun;
- e) l'arbitre intimée a erré en décidant que le comportement de la comédienne ne justifiait pas la résiliation de l'offre et/ou du contrat de pré-engagement;
- f) l'arbitre intimée a erré en appliquant à la résiliation du contrat verbal de pré-engagement la clause 5-3.01 de l'entente collective

qui vise uniquement le «contrat écrit» final et la réparation qu'elle a ordonnée est en conséquence manifestement déraisonnable.»⁴

[14] L'UDA conteste le bien fondé de la requête.

[15] Elle soulève un exception déclinatoire fondée sur l'article 165(4) du *Code de procédure civile* et plaide que la demande de Aetios est irrecevable en droit, advenant même que les faits allégués soient vrais.

[16] Elle prétend, qu'en l'espèce, l'arbitre n'est pas un «tribunal» soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et que la décision rendue ne peut être révisée en vertu de l'article 846 du *Code de procédure civile*. Elle soutient que la décision arbitrale a été rendue dans le cadre d'un arbitrage purement consensuel et que le seul recours possible contre celle-ci est une demande d'annulation conformément à l'article 947 du Code.

[17] Sur le fond, elle allègue que la demande de révision n'est pas fondée. Elle plaide que la décision attaquée a été rendue dans le cadre et l'exercice de la compétence exclusive de l'arbitre et qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable. Elle soutient les mêmes arguments au soutien de sa contestation advenant que la requête soit assimilée à une demande d'annulation en vertu de l'article 947 du *Code de procédure civile*.

LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

[18] Dans son avis d'intention, l'UDA résume ainsi ses prétentions en ce qui a trait à l'irrecevabilité de la requête en révision judiciaire:

« [...] la requérante procède par voie de requête en révision judiciaire formulée en vertu des articles 834 et ss. , 846 et ss. du Code de procédure civile, alors que l'intimée dont elle cherche à faire annuler la sentence arbitrale rendue en sa qualité d'arbitre, n'est pas un tribunal statuaire.

La mise en cause démontrera qu'en raison de la formulation de l'article 35.1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, ce sont les parties à l'entente collective qui décident, si, pour un type de différend donné qu'elles déterminent de façon purement consensuelle, elles recourent ou non au tribunal d'arbitrage.

La mise en cause démontrera que le fait que les parties à une entente collective négociée en vertu de la loi précitée aient le choix de soumettre ou non un différend donné à l'arbitrage, fait en sorte que conformément à l'article 947 du Code de procédure civile, seule une demande d'annulation

⁴ Requête en révision judiciaire, affidavit et avis du 5 janvier 2006 de la requérante, par. 40;

de la sentence arbitrale pourrait être présentable à l'encontre de celle rendue par l'intimée.»

[19] Au stade préliminaire, le Tribunal a jugé que la requête en irrecevabilité présentée par l'UDA devait être rejetée. Les motifs de cette décision ont été exposés comme suit:

« [19] L'article 846 C.p.c. prévoit que la Cour supérieure peut «*évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle*» ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal, dans le cas de défaut ou d'excès de compétence.

[20] Il est généralement reconnu tant dans la doctrine que dans la jurisprudence que l'expression «*tribunal statutaire*» utilisée par le législateur à l'article 846 C.p.c. ne fait pas exclusivement référence aux tribunaux et aux juges mais comprend également un organisme ou un décideur dont l'existence est spécifiquement prévue par la loi et qui exerce des pouvoirs de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

[21] En l'espèce, l'article 35.1 de la LSA oblige les parties à prévoir une procédure d'arbitrage de grief. C'est l'entente collective conclue entre l'UDA et l'APFTQ qui précise la procédure de grief et les pouvoirs de l'arbitre. Une lecture des dispositions de cette entente laisse cependant peu de doute sur le fait que tout différend sur l'interprétation ou l'application de l'entente doit être résolu par la voie d'un arbitrage de grief et que l'arbitre est compétent pour disposer du grief de manière finale.

[22] Il est vrai que les dispositions concernant la procédure et l'arbitre sont contenues dans l'entente collective et qu'elles ne sont pas explicitement énoncées dans la loi mais le Tribunal ne peut en venir, pour autant, à la conclusion qu'il s'agit d'un arbitrage «*purement consensuel*».

[23] Affirmer, comme le fait la procureure de l'UDA que, n'eut été des dispositions supplétives de l'entente collective, les parties auraient eu le choix de recourir ou non à l'arbitrage dans certains cas et que la juridiction de l'arbitre de grief doit être modulée en conséquence ne paraît pas être, à première vue, conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 35.1 de la loi.

[24] Par ailleurs, l'article 947 C.p.c. prévoit la possibilité de demander l'annulation d'une décision rendue par un arbitre privé.

[25] L'article 946.4 C.p.c. précise, en effet, que le Tribunal peut annuler une sentence arbitrale s'il est établi que l'arbitre a excédé sa juridiction en disposant d'un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou en interprétant celle-ci de manière à en modifier les termes.

[26] Vu sous cet angle, la conclusion qui s'impose c'est que la procédure intentée par Aetios doit pouvoir subsister quelque soit le titre qu'on lui a donné.

[27] Depuis l'arrêt bien connu rendu par la Cour Suprême dans l'affaire Duquette c. Ste-Agathe des Monts, tous s'accordent à dire que la procédure n'est pas la maîtresse du droit et qu'un recours ne doit pas être rejeté pour un vice de forme qui rend la procédure incomplète ou imparfaite s'il est possible d'y remédier sans porter atteinte aux droits de l'autre partie.

[28] Dans la présente cause, il est admis que la légalité de la décision rendue par l'arbitre de grief peut faire l'objet d'un examen par la Cour supérieure. Il s'agit simplement de préciser si ce pouvoir doit s'exercer dans le cadre prévu par l'article 846 C.p.c ou dans celui prévu par l'article 947 C.p.c.

[29] Il n'est ni nécessaire ni approprié pour le Tribunal de se prononcer sur le mérite de la requête en révision judiciaire à ce stade. Il importe seulement de noter que les faits qui y sont allégués doivent être tenus pour avérés au stade d'une requête en irrecevabilité.

[30] Or, certains des motifs invoqués au paragraphe 40 de cette requête sont analogues à ceux que Aetios pourrait soulever dans le cadre d'une requête en annulation de sentence arbitrale en vertu de l'article 947 C.p.c. et les conclusions recherchées sont de même nature.

[...]

[32] Il appartiendra au juge qui sera saisi du mérite de l'affaire de qualifier de manière définitive le cadre dans lequel le Tribunal peut exercer sa juridiction lorsqu'il analysera la justesse des moyens soulevés par la mise en cause.»⁵

[20] Le Tribunal a revisité cette question à la lumière des arguments et des autorités qui lui ont été soumis par les procureurs des parties lors de l'audition au mérite et est d'avis que, puisque l'arbitrage de griefs est obligatoire en vertu de la loi qui régit les rapports entre les parties, l'arbitre doit être assimilé à un tribunal statutaire dont les décisions peuvent être révisées pour les motifs énoncés à l'article 846 du *Code de procédure civile*.

[21] Les articles 35.1 et 35.2 de la LSA précisent que:

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA (L.R.Q.C. S-32.1)

⁵ Jugement rendu le 18 avril 2006

« **35.1** L'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs;

L'entente collective peut aussi prévoir que, à la date de son expiration, les conditions minimales pour l'engagement des artistes contenues dans cette dernière continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

35.2 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission»⁶

[22] Les articles 10.3.01 à 10.3.10 de l'entente collective qui régit l'UDA et l'APFTQ traitent de la procédure d'arbitrage comme suit:

ENTENTE COLLECTIVE ENTRE L'UNION DES ARTISTES ET L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC

«10-3.00 ARBITRAGE

10-3.01

La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis du Comité conjoint indiquant l'absence d'une décision unanime ou majoritaire;
- b) dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité conjoint ou l'expiration du délai d'exécution lorsque la décision contient un tel délai;
- c) dans les trente (30) jours suivant un règlement entre les parties lorsque la partie concernée devait donner suite au grief en vertu d'un tel règlement et ne l'a pas fait.

L'avis d'arbitrage indique trois noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

10-3.02

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui fournit trois (3) autres noms d'arbitres.

⁶ L.R.Q., c. S-32.1

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, un nom est tiré au hasard parmi les six noms suggérés par l'Union et l'APFTQ.

10-3.03

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés ou, le cas échéant, il constate le défaut. Il doit donner à l'Union, au producteur et, s'il y a lieu, à l'APFTQ, l'occasion d'être entendus.

10-3.04

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- e) déclarer un producteur irrégulier;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

10-3.05

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10-3.06

Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage.

Tel que prévu au code de procédure civile, si l'arbitre ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, une partie peut s'adresser à un juge pour obtenir la révocation de son mandat.

10-3.07

La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

10-3.08

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-3.09

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

10-3.10

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.»⁷

[23] L'UDA suggère que l'article 35.1 de la LSA doit être interprété de manière stricte. Elle souligne l'absence de précision quant aux pouvoirs et devoirs de l'arbitre de même que l'absence de définition du mot «*grief* » et elle invite le Tribunal à conclure que la loi laisse aux parties la discrétion de décider dans quelles circonstances elles auront recours à l'arbitrage.

[24] Il s'ensuit, selon elle, qu'il s'agit d'un arbitrage purement consensuel et que la décision arbitrale rendue par Me Tousignant dans la présente cause n'est pas révisable en vertu de l'article 846 du *Code de procédure civile*.

[25] Elle admet cependant que cette décision pourrait être annulée en vertu des articles 947 et 946.4 C.p.c. s'il était démontré que l'arbitre a excédé sa compétence ou que «*la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entre pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes*».

[26] Il est désormais admis en doctrine et en jurisprudence que l'expression «tribunal» utilisée par le législateur à l'article 846 C.p.c. doit être interprétée de manière large et libérale et qu'elle ne réfère pas exclusivement à une cour de justice ou à une personne qui occupe la fonction de juge.

⁷ Pièce R-2 (UDA-1);

[27] L'expression réfère plutôt à un «tribunal statutaire», c'est-à-dire à un organisme dont l'existence est prévue par la loi⁸ et dont les décisions ont un caractère judiciaire ou quasi-judiciaire⁹.

[28] En matière d'arbitrage, il faut distinguer l'arbitrage imposé aux parties par la loi et l'arbitrage qui est purement consensuel puisque c'est uniquement dans le premier cas qu'un arbitre peut être assimilé à un tribunal statutaire.

[29] Dans l'arrêt *Port Arthur Shipbuilding Co c. Arthurs*¹⁰, la Cour Suprême a décidé qu'un comité d'arbitrage constituait un tribunal statutaire lorsque la loi obligeait les parties à prévoir dans leur convention collective le règlement définitif et exécutoire de leurs différends par arbitrage¹¹:

«It is clear that the prerogative writs of prohibition and *certiorari* will not lie against a non-statutory tribunal. The reasons for this are mainly historical and are explained by Lord Denning in *R. v. Northumberland Compensation Appeal Tribunal, Ex. P. Shaw*. (1952) 1 K.B. 338 [...].

Similarly in *R. v. National Joint Council for the Craft of Dental Technicians (Disputes Committee) et al, Ex. P. Neale* (1953) 1 Q.B. 704, where the question was whether the Council was a private arbitration body constituted by agreement or a statutory entity, Lord Goddard C.J., after some general remarks on the scope of the prerogative writs, said at p. 708:

" *There is no instance of which I know in the books where certiorari or prohibition has gone to any arbitrator except a statutory arbitrator, and a statutory arbitrator is one whom by statute the parties must resort.*"

Thus, the question is whether the board of arbitration whose award is the subject of this litigation is a statutory body to which the parties to a collective agreement must resort. This depends upon what interpretation is to be given to certain provisions of the Ontario *Labour Relations Act* R.S.O. 1960, c. 202. [...]

In *Re International Nickel Co of Canada Ltd. and Rivando* (1956)) O.R. 379, 2 D.L.R. (2d) 700, the Court of Appeal for Ontario considered these provisions and came to the conclusion that the parties to a collective agreement were compelled to arbitrate their differences. [...]

⁸ *R. c. National Joint Council for the Craft of Dental Technicians* [1953] 1. Q.B., 704; *Howe Sound Co. c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada)* Loc. 663, [1962] R.C.S. 318

⁹ *Fekete c The Royal Institute for the Advancement of Learning (McGill University)*[1969] B.R. 1 [1969] R.C.S. 85

¹¹ Ferland, Denis & Emery, Benoît: *Précis de procédure civile*, volume 2, 4ième Édition, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 693.

This decision was referred to in this Court in *Howe Sound Co. v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada) Local 663* (1962) S.C.R. 318. In that case this Court considered the same question as confronted the Court of Appeal of Ontario but under the relevant provisions of the British Columbia *Labour Relations Act*, 1954 (B.C.), c.17, and held that *certiorari* would not lie against the arbitration board as it was a private tribunal constituted by agreement between the parties.[...]

It is true that the British Columbia legislation is very similar to that in effect in Ontario. But there are differences, the most important of which is that the British Columbia legislation provides for the settlement of disputes under the collective agreement *by arbitration or otherwise*, whereas the Ontario legislation provides for no alternative except *arbitration*.[...]

The *Howe Sound* decision was referred to and followed by Riley J. in the Alberta decision of *Re Ewaschuk, Western Plywood (Alberta) Ltd. v. International Woodworkers of America, Local 1-207* (1964), 44 D.L.R. (2d) 700, 47 W.W.R. 426. However, the relevant provision of the *Alberta Labour Act R.S.A.* 1955, c. 167, is substantially the same as that of the British Columbia Act, and Riley J. noted that the Ontario legislation was different.[...]

The Courts of Ontario have consistently followed *Rivando*. This Court reserved its opinion on the correctness of that decision in the *Howe Sound* case and made no comment upon it apart from a reference to it in *Imbleau et al. v. Laskin et al* (1962) S.C.R. 338. It is therefore open to this Court to adopt the reasoning of Aylesworth J.A. and I propose to do so. The wording is clear and unambiguous. The parties to a collective agreement must arbitrate their dispute. There is no alternative course of action open to them. The legislation compels recourse to an arbitration board and that board is therefore a statutory creation and hence subject to review in the Courts by *certiorari*.»¹²

[30] Dans l'arrêt *Roberval Express Ltd c. Union des chauffeurs de camion et hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*¹³, la Cour suprême est allée encore plus loin dans l'analyse de cette question. Elle a assoupli le principe établi dans l'affaire *Howe Sound* en reconnaissant qu'un arbitre pouvait être considéré comme un tribunal statutaire même si la loi ne précisait pas que l'arbitrage était le seul mécanisme à la disposition des parties pour assurer la résolution de leurs différends:

«Ce qu'il faut surtout retenir, à mon avis, c'est cet attribut dont Lord Goddard parle à trois reprises et qui consiste en des devoirs et des pouvoirs conférés par la loi et qui, pour caractériser un tribunal, me paraît aussi important que l'obligation de recourir à ce tribunal ou, ce qui dans le

¹² *Port Arthur Shipbuilding Company c. Arthurs* [1969] R.C.S. 85.pp. 90-94

¹³ [1982] 2 R.C.S. 888

contexte serait plus exact, l'absence de choix donné aux parties d'adopter ce moyen ou un autre pour résoudre leur différends.

Le critère qui veut que la loi oblige les parties à recourir au tribunal est un critère d'application facile et sûre lorsqu'il doit recevoir une application positive comme au regard de la loi ontarienne qui impose l'obligation d'inclure une clause d'arbitrage ainsi qu'en ont décidé les arrêts Rivando et Port Arthur (supra).

Mais lorsqu'il reçoit une application négative, comme dans l'affaire Howe Sound (supra), je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait chercher plus loin et considérer les autres critères mentionnés par Lord Goddard, notamment celui ayant trait à l'attribution par la loi de pouvoirs et de devoirs. Il faut reconnaître la différence entre d'une part un tribunal que la loi investit de pouvoirs importants et dont la sentence lie les parties et définit leurs droits et d'autre part, un tribunal purement consensuel qui ne doit son existence qu'à la seule volonté des parties, dont la seule compétence et les seuls pouvoirs sont ceux que lui ont conférés les parties, et dont la sentence sera ou non obligatoire selon ce qu'en ont disposé les parties.

Le seul fait qu'on laisse le choix aux parties d'adopter un autre mode de règlement de leurs différends ne saurait être le seul facteur déterminant lorsqu'elles ont de fait choisi l'arbitrage et que cet arbitrage qu'elles ont choisi est régi par la loi. Aussi commode que puisse être le critère qui veut que la loi oblige les parties à s'adresser à un tribunal pour déterminer sa nature statutaire lorsque tel est le cas, il ne doit pas écarter la considération du caractère intrinsèque du tribunal lui-même une fois qu'on l'a choisi.»¹⁴

[31] Dans la présente cause, la LSA crée une obligation pour les parties de prévoir une procédure d'arbitrage dans leur entente collective.¹⁵ Le texte de l'article 35.1 ne souffre pas d'ambiguïté et la loi ne prévoit pas d'autre mécanisme pour résoudre les griefs.

[32] L'article 35.2 de la LSA précise en outre que *«lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission.»*¹⁶

[33] Il s'agit là, selon le Tribunal, d'une indication claire de la part du législateur que les parties doivent résoudre leurs mécontentes sur l'interprétation et l'application de l'entente par la procédure d'arbitrage de griefs. Il n'y a pas lieu

¹⁴ [1982] 2 R.C.S. 888 p. 900

¹⁵ art. 35.1

¹⁶ art. 35.2

d'en venir à une conclusion différente parce que les pouvoirs et les devoirs de l'arbitre sont énumérés dans l'entente plutôt que dans la loi elle-même.

[34] La portée obligatoire de l'article 35.1 de la LSA de même que le caractère statutaire de l'arbitrage de griefs tenu en vertu de cet article ont d'ailleurs déjà été reconnus par notre Cour dans l'affaire *Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec c. Jobin*¹⁷.

[35] Le Tribunal est en accord avec les conclusions exprimées par le juge saisi de cette affaire sur la question:

«[20] Sous la LSA, c'est par voie de grief qu'un arbitre, dont le nom apparaît sur la liste dressée par la Commission, peut être saisi de quelque mésentente.

[21] Sous la *Loi sur le statut des artistes des arts visuels*, non seulement les parties peuvent-elles renoncer à l'arbitrage, mais si ce n'est pas le cas et qu'une partie le demande, ce sont les parties qui désignent l'arbitre et qui lui soumettent le litige selon les modalités prévues à leur contrat. *On applique alors le Livre VII du Code de procédure civile, en faisant les adaptations nécessaires.*

[22] Ainsi, il faut *éviter de confondre l'arbitrage conventionnel* qui est tenu dans les cas visés par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels*, lorsque les parties n'ont pas renoncé à tel arbitrage, d'une part et, d'autre part, *l'arbitrage par voie de grief, qui survient obligatoirement lorsque s'élève un différend entre une association d'artistes et une association de producteurs liées par une entente collective, conformément à la LSA.*

[23] Telle entente collective doit nécessairement prévoir une procédure d'arbitrage de griefs (L.S.A., art. 35.1) et lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, la loi accorde à la Commission le pouvoir de nommer tel arbitre.

[24] *L'arbitre agissant sous l'autorité de la LSA est un tribunal créé en vertu de la loi; son nom a été inclus dans une liste dressée par un organisme public exerçant, ce faisant, un devoir légal (L.S.A., art. 56-6°);»¹⁸*

[36] Outre le caractère obligatoire de l'arbitrage de grief, il faut examiner également la nature des pouvoirs de l'arbitre et la portée des décisions qu'il peut rendre dans l'exercice de ses fonctions avant de conclure qu'il s'agit ou non d'un tribunal statutaire.

¹⁷ D.T.E. 2001T-541 (C.S.)

¹⁸ Précité note 17, voir à cet effet 500-05-052-568, jugement rendu par l'hon. Michel Côté, j.c.s., le 26 mars 2001, pp. 8-9;

[37] Il est généralement admis que si un arbitre exerce des fonctions de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, il doit être assimilé à un «tribunal» et que ses décisions sont révisables.

[38] En l'espèce, les devoirs et les pouvoirs de l'arbitre sont prévus aux articles 10-3.04, 10-3.06, 10-3.07 et 10-3.08 de l'entente collective.

[39] Il peut *«interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief, maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie, ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief, déclarer un producteur irrégulier, et rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties¹⁹.»*

[40] Il ne peut cependant *«ajouter, soustraire ou modifier »* l'entente conclue entre les parties²⁰.

[41] Les pouvoirs conférés à l'arbitre de griefs font en sorte qu'il est appelé à rendre des décisions qui ont force de loi entre les parties et qui sont susceptibles d'affecter leurs droits. Il faut en conclure que l'arbitre agit tel un tribunal statutaire et que sa décision est révisable en vertu de 846 C.p.c..

LES FAITS

[42] Marie Joanne Boucher est comédienne. Elle joue un rôle dans la série télévisée «Virginie» depuis plusieurs années, quand la production de l'émission est transférée de la Société Radio Canada (la «SRC») à Aetios. Son dernier contrat d'engagement avec la SRC pour cette émission couvre la période du 2 juin 2002 au 30 avril 2003 («l'An 7»).

[43] Le 11 mars 2003, la productrice déléguée de Aetios communique avec son agent, pour lui offrir de signer un nouveau contrat d'engagement pour la saison 2003-2004 («l'An 8») avec une garantie de 50 émissions tournées pendant l'été. Elle est informée que la comédienne a déjà accepté un autre engagement pour jouer dans un théâtre d'été au Lac Saint-Jean du mercredi au samedi de la fin juin à la fin août de sorte que ses disponibilités pendant la période estivale sont limitées.

[44] À l'époque où elle a accepté cet engagement, Madame Boucher n'y voyait pas d'obstacle parce que le calendrier de production de «Virginie» était sensiblement le même d'année en année; les lundis, mardis et mercredis étaient

¹⁹ Art. 10-3.04

²⁰ Art. 10-3.08

des journées de tournage et les répétitions avaient lieu les jeudis et les vendredis. Madame Boucher n'a pas obtenu l'approbation de la SRC ou de Aetios avant d'accepter cet engagement au théâtre d'été malgré le fait qu'il affectait ses disponibilités les mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine de la fin juin à la fin août.

[45] Pour la saison 2003-2004, il était à prévoir que des changements seraient apportés au calendrier de production parce que l'auteur avait pris du retard. L'agent de madame Boucher a donc été avisée par la productrice déléguée que le manque de disponibilité de la comédienne risquait de mettre en péril ses possibilités d'engagement.

[46] Le calendrier de production révisé en date du 3 mars 2003²¹ prévoyait, en effet, que 33 journées de tournage et 15 journées de répétition devaient avoir lieu au cours de la période du 2 juin 2003 au 29 août 2003. La présence de la comédienne était donc requise du lundi au vendredi chaque semaine sauf pendant la période de congé qui allait du 13 au 31 juillet 2003. À cause du théâtre d'été, madame Boucher devait se déclarer non disponible pour 10 jours de tournages et 11 jours de répétitions.

[47] Le 12 mars, la productrice, Fabienne Larouche, communique directement avec madame Boucher pour l'aviser que son manque de disponibilité est inacceptable et qu'elle doit choisir entre son rôle dans «Virginie» et le théâtre d'été sans délai.

[48] Le même jour, ou le lendemain, madame Boucher arrive en retard sur le plateau de tournage de l'émission. Elle pleure. Elle explique aux membres de l'équipe qu'elle s'est engagée à faire un théâtre d'été, qu'il est question qu'elle quitte «Virginie» et que la productrice «fasse mourir son personnage».

[49] Le 13 mars, l'agent de madame Boucher communique avec la productrice déléguée de Aetios pour l'informer que la comédienne est prête à laisser tomber le théâtre d'été pour participer à la série télévisée. La productrice déléguée répond qu'elle lui transmettra une lettre d'entente (un «deal memo») pour confirmer les termes de l'engagement de madame Boucher au cours des prochains jours.

[50] Le 17 mars, madame Boucher rencontre madame Larouche au cours d'une soirée. Leurs échanges sont cordiaux et semblent indiquer que tout est réglé concernant la participation de la comédienne à la production de l'An 8 de «Virginie».

[51] Peu après cet entretien, l'agent de madame Boucher et la comédienne avisent monsieur Gagnon que cette dernière est obligée, malgré elle, de laisser

²¹ Pièce R-2 (UDA-4)

tomber le théâtre d'été pour conserver son rôle dans l'émission «Virginie». Le courriel produit sous la cote UDA-5 fait foi des termes disgracieux et offensants utilisés pour décrire madame Larouche de même que les échanges qui ont eu lieu avec elle dans le but de trouver un arrangement.²² Monsieur Gagnon confirme qu'il est déjà au courant du problème²³. Les courriels échangés ne sont pas portés à la connaissance de madame Larouche avant l'audition du grief.

[52] Entre-temps, les coordonnées de madame Boucher sont demandées à son agent par une employée de Aetios pour compléter la lettre d'entente.

[53] Le 20 mars, madame Boucher a un entretien téléphonique avec madame Larouche. Au cours de cet entretien, la productrice lui reproche d'avoir dit des choses négatives sur son compte aux membres de l'équipe de tournage de l'émission «Virginie» quelques jours auparavant. Elle l'accuse d'ingratitude et lui fait savoir qu'elle ne veut plus écrire pour elle, qu'elle peut aller faire son théâtre d'été.

[54] Le 31 mars, l'agent de madame Boucher communique avec la productrice déléguée pour savoir quand elle recevra le «deal memo». Elle est avisée qu'elle ne recevra pas la lettre d'entente immédiatement parce que la productrice n'est pas d'accord pour l'envoyer, qu'elle a encore des réserves à l'égard de l'engagement de madame Boucher et qu'elle doit attendre.

[55] L'agent signale son désaccord avec cette façon de procéder et elle insiste pour obtenir la lettre d'entente en soulignant que le producteur a l'obligation de confirmer la teneur de leurs échanges par écrit. La productrice déléguée se dissocie de cette interprétation et lui fait savoir qu'elle ne recevrait pas de lettre d'entente avant que madame Larouche donne son accord.

[56] Dès le début d'avril, madame Boucher communique avec monsieur Gagnon pour l'aviser de la situation et lui demander de ne pas la remplacer immédiatement pour la production du théâtre d'été, en indiquant qu'elle serait peut-être disponible pour y participer. Ce qu'elle fera, éventuellement.

[57] Dans les jours qui suivent, l'agent de madame Boucher se fait confirmer qu'Aetios n'entend pas engager la comédienne. Elle avise sa cliente qu'elle ne recevra pas la lettre d'entente tant attendue.

[58] Le 14 avril 2003, l'agent de madame Boucher communique avec l'UDA pour aviser l'association du problème et lui demander formellement d'intervenir, estimant que le producteur ne satisfaisait pas à ses obligations en négligeant et

²² Pièce R-2 (UDA-5)

²³ Pièce R-2 (UDA-6)

en omettant de lui transmettre une lettre d'entente confirmant les termes de l'engagement de madame Boucher.²⁴

[59] Le 29 avril 2003, l'UDA considère que le producteur a résilié le contrat d'engagement de madame Boucher. Elle met en demeure Aetios de payer à la comédienne le cachet global négocié garanti pour son contrat (63 750 \$) et de verser les contributions exigibles (7 891 \$) en rapport avec le contrat.²⁵

[60] Le même jour, les procureurs de Aetios avisent l'agent de madame Boucher qu'ils ont reçu mandat de représenter le producteur dans ce dossier et qu'ils considèrent la réclamation mal fondée.²⁶

[61] Le 12 mai 2003, l'UDA dépose un grief pour protester la résiliation du contrat d'engagement de madame Boucher. Au début de l'audition, l'Association obtient la permission d'amender le grief. Il se lit désormais comme suit:

«EXPOSÉ DU GRIEF

Sans limiter la généralité de ce qui suit, l'Union des artistes constate que Aetios Productions Inc. / Virginie 1 inc. a fait défaut de se conformer à l'entente collective, notamment mais de façon non exclusive, ni limitative et sous réserve de constater d'autres manquements s'il y a lieu, en ce que:

Le producteur contrairement à l'entente collective et à toutes autres sources d'obligations a résilié unilatéralement le contrat de Marie Joanne Boucher pour sa participation à l'émission «Virginie, année 8, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

REDRESSEMENT

Que le producteur se conforme à l'entente collective pour toute la production;

Qu'il respecte tous les engagements et les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'entente collective et de l'entente intervenue avec Nathalie Plourde agente et représentante de la comédienne Marie Joanne Boucher;

Qu'il verse à Marie Joanne Boucher les sommes d'argent qui lui sont dues en vertu de l'entente collective et de l'entente intervenue entre le producteur et cette dernière par l'entremise de son agente;

²⁴ Pièce R-2 (UDA-8)

²⁵ Pièce R-2 (UDA-15)

²⁶ Pièce P-1

Qu'il verse à l'Union des artistes les retenues et remises afférentes au paiement des sommes dues à Marie Joanne Boucher;

Qu'il remplisse un contrat Union des artistes pour refléter adéquatement l'entente entre Marie Joanne Boucher et le producteur et l'expédie à l'Union des artistes;

Qu'il verse 6\$ par journée de retard à titre de dommages moratoires depuis le premier jour de retard dans l'acheminement à l'UDA des cachets de l'artiste et jusqu'au règlement ou paiement final et complet de toutes les réclamations découlant de la présente;

Qu'il verse les intérêts au taux fixé par le règlement adapté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ce, à compter de la date du dépôt du grief;

Permettre, s'il y a lieu, toutes autres conclusions.»

[62] Me Lyse Tousignant est désignée pour agir comme arbitre. La décision arbitrale rendue le 2 décembre 2005 fait partiellement droit au grief et ordonne à Aetios de verser à madame Boucher la somme de 63 750 \$ avec intérêts au taux prescrit par la Loi sur le ministère du revenu depuis le 12 mai 2003, et les contributions exigibles sur cette somme à L'UDA.

[63] Le 5 janvier 2006, Aetios dépose la présente requête en révision judiciaire aux termes de laquelle elle demande au Tribunal de déclarer que l'arbitre a excédé sa compétence, d'annuler la décision qu'elle a rendue et de rejeter le grief déposé par l'UDA.

LA DÉCISION ARBITRALE

[64] L'arbitre a conclu que Aetios avait fait une offre ferme à madame Boucher pour 50 émissions de Virginie le 11 mars 2003 et que cette offre avait été acceptée par elle ou son agent le 13 mars 2003.

[65] Vu l'article 1378 du Code civil du Québec, elle a jugé que cette rencontre de volontés était suffisante pour donner naissance à un contrat entre les parties et que le producteur avait dès lors l'obligation d'en confirmer la teneur par écrit.

[66] Elle a constaté que l'entente collective définissait le contrat d'engagement d'artiste comme un «contrat écrit» et s'est dite d'avis que l'écrit n'était pas une condition de formation du contrat mais plutôt le moyen choisi par les parties pour en confirmer l'existence. Elle a considéré que les fautes reprochées à madame Boucher ne justifiaient pas la résiliation de son contrat et elle a appliqué la clause pénale prévue à l'article 5-3.01 de l'entente collective.

[67] L'essentiel de son raisonnement de même que ses conclusions se trouvent aux paragraphes 127 à 167 de la décision. Pour une meilleure compréhension du débat, il importe d'en citer au long les extraits les plus pertinents:

«[127] Essentiellement, la procureure de l'UDA soutient qu'il y a eu un contrat d'engagement pour madame Boucher, l'écrit n'étant qu'une formalité alors que pour sa part, le procureur du producteur soutient qu'il n'y a pas eu d'entente entre les parties et que l'article 5-2.01 de l'entente prévoit que l'engagement de l'artiste se fait par contrat écrit, et doit contenir tous les renseignements demandés au formulaire prévu, d'où, comme il n'y a pas d'entente écrite, il n'y a pas de contrat d'engagement et il ne peut y avoir de résiliation. Aussi, subsidiairement soutient-il que même s'il y avait un contrat d'engagement, le comportement de madame Boucher ferait en sorte que la résiliation en serait justifiée.

[128] La résiliation du contrat est traitée à l'article 5-3.00 de l'entente collective. Il y est stipulé:

«Lorsque l'une des parties résilie son contrat hors d'une entente écrite de gré à gré ou hors des dispositions de la présente entente collective, elle doit à l'autre le cachet prévu pour tous les jours garantis d'enregistrement ou, selon le cas, pour toutes les émissions garanties au contrat.»

[129] Ce qui nous amène au contrat. Cette notion de contrat est définie à la clause 1-1.23, laquelle stipule, qu'il s'agit d'une entente particulière et écrite. Effectivement en l'instance, il n'y a pas eu d'écrit, ni «deal memo» ni contrat selon la forme prescrite (Annexe A)

[...]

[136] Y a-t-il eu entente entre les parties ? Un contrat est avant tout un accord de volontés. Aux termes de l'article 1385 du *Code civil du Québec*, le contrat se forme par le seul échange de consentement des personnes capables de contracter. Tel est le principe. Par contre, le législateur y ajoute «à moins que la loi exige le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.»

[...]

[138] C'est donc dire que de façon conventionnelle, les parties peuvent soumettre la validité du contrat à une formalité mais la disposition la prévoyant, sans besoin d'être explicite, doit au moins être claire. De la même façon, le fait de constater l'entente dans un écrit, ne retarde pas la formation du contrat à moins que l'intention des parties soit telle.

[139] En l'espèce, je retiens de la preuve que le 11 mars, il y a eu une offre ferme de la part du Producteur. Dès ce moment, madame Plourde

informe madame Lacelle du théâtre d'été, ce qui causait problème. Puis, il a les conversations avec madame Larouche et le 13 mars, madame Plourde communique avec la production, madame Lacelle, pour informer que sa cliente acceptait l'offre faite et qu'elle laissait tomber le théâtre d'été.

[...]

[141] Si, en application du Code civil, selon la règle générale, le contrat est formé, sommes-nous dans une situation où la condition de forme (un contrat écrit) constitue une condition nécessaire à la validité du contrat et où les parties entendaient que le contrat ne prenne naissance qu'au moment de sa signature aux termes de l'entente collective.

[142] L'entente collective prévoit que « *l'engagement se fait par contrat écrit sur le formulaire de l'Annexe A... (5-2.01)* » C'est le Producteur qui engage (2-1.01) et, en préalable, il peut y avoir des négociations et l'artiste peut négocier des conditions supérieures à celles prévues dans l'entente (5-2.16), les conditions prévues à l'entente sont donc des conditions minimales.

[...]

[144] Pour ce qui est de l'engagement, l'entente collective en traite spécifiquement au chapitre 5. Il se fait par contrat écrit. En d'autres termes, il doit revêtir cette forme écrite.

[145] Concernant la résiliation, l'article 5-3.00 en traite. Plus spécifiquement, la clause 5-3.01 prévoit ce qu'il advient lorsqu'une partie résilie le contrat hors d'une entente écrite de gré à gré ou hors des dispositions de l'entente collective soit qu'elle soit à l'autre le cachet prévu pour tous les jours d'enregistrements ou émissions garantis au contrat. Il s'agit là de la valeur définitive des dommages en cas de résiliation de contrat.

[146] On ne peut ignorer que les dispositions relatives à la résiliation du contrat se retrouvent au même chapitre que celui de l'engagement de l'artiste. À propos de l'engagement, il se fait par contrat écrit sur le formulaire de l'Annexe A. Les parties ont fait l'obligation d'y inscrire tous les renseignements y demandés et établi qu'il doit être signé par les deux parties (l'artiste et le producteur) avant le début du travail.

[147] Se pose donc la question à savoir si l'écrit est une condition nécessaire à la (formation) du contrat ou une formalité constatant l'entente déjà intervenue entre les parties ?

[148] Il faut convenir que pour qu'il y ait résiliation de contrat, encore faut-il, au départ, qu'il y ait contrat. Au sens de l'entente collective, le contrat est cette entente particulière et écrite. Si les parties ont pris la peine de le

définir c'est qu'elles escomptaient que le tout, l'engagement, se fasse par écrit. Quant à la forme de l'écrit, son contenu, les parties ont référé à l'Annexe A. Or, il s'avère, selon la preuve, que même si l'écrit n'est pas en tout point conforme, le contrat est accepté. J'en retiens que la forme, dans la mesure où elle est écrite, ne pose pas de problème. Dans ce même ordre d'idée, il y a lieu de constater que la preuve, par le témoignage de madame Therrien, révèle que même si la forme ne répond pas en tout point à l'Annexe A, le contrat est accepté.

[149] On peut se demander pourquoi il est accepté, si ce n'est qu'il est un écrit. La clause mentionne également que le contrat d'engagement doit être signé par l'artiste et le producteur avant le début du travail.

[150] Au sujet de l'écrit, plus particulièrement le «deal memo», je constate que pour madame Plourde, il est une preuve de l'accord alors que pour le producteur, il est une façon de s'attacher un artiste. Voilà deux visions différentes. [...]

[151] Aux termes de l'entente, le producteur engage. L'engagement se fait par écrit et le contrat doit se signer avant le début du travail. Il faut donc un écrit avant de débiter le travail. Dans cette veine, il convient de souligner que le «deal memo» est un écrit et cet écrit emporte des conséquences juridiques. De la pièce UDA-10 (les deal memo), il en ressort qu'il s'agit d'une confirmation du contrat.

[152] Si pour l'un, cet écrit est une preuve et pour l'autre, une façon de lier, il s'agit avant tout d'une preuve. Sur ces éléments «préalables», le procureur du producteur a soutenu que l'arbitre n'avait pas compétence pour se prononcer car ils ne sont pas prévus à la convention collective.

[...]

[157] Or, l'entente collective traitant de l'engagement, il en découle que l'arbitre peut étudier le sujet, interpréter l'entente et, si nécessaire, interpréter une loi dans la mesure où il est nécessaire pour disposer du grief (10-3.04).

[158] On a vu que le contrat est une entente particulière et écrite, que l'engagement se fait par un contrat écrit. Mais, préalablement à cet écrit, il y a eu rencontre de volontés. Cette rencontre de volontés peut se faire autrement que par écrit mais doit se refléter, avant le début du travail, dans un écrit. En effet, selon les principes généraux, il y a contrat entre les parties dès qu'il y a rencontre de volontés. [...]

[...]

[161] Comme l'engagement se fait par écrit, lorsqu'il y a eu rencontre de volonté sur les éléments essentiels du contrat, il revient alors au producteur de mettre par écrit l'engagement. Dans le présent cas, il y a

eu rencontre de volontés sur les éléments essentiels et le producteur devait s'exécuter, en omettant de le faire, il enfreignait la clause 5-2.01 de l'entente. Même si l'écrit est nécessaire pour être considéré comme «contrat», le producteur ne peut le retenir indûment lorsqu'il y a eu entente sur les éléments essentiels. Il doit le coucher par écrit et il doit être honoré par les parties.

[162] L'écrit, en l'instance, est la manifestation d'un accord de volonté déjà intervenu. En effet, même en convenant qu'il était justifié de demander à madame Boucher de choisir entre «Virginie» ou le théâtre d'été, il n'en reste pas moins que madame Plourde, agente de madame Boucher, a communiqué avec madame Lacelle pour lui faire part que madame Boucher, sa cliente, acceptait l'offre faite et se libérait du théâtre d'été. Il n'était pas nécessaire de confirmer cette libération par écrit. Le courriel de monsieur Gagnon fait voir sa réaction devant la situation et ne contredit pas l'acceptation de libérer madame Boucher.

[163] Il ne faut pas oublier que lorsqu'une entente intervient, même verbalement, elle lie et les formalités, les obligations de confirmer par écrit suivent. Il est exact que la clause 5-3.01 parle de la résiliation de «son contrat» mais, il faut convenir que lorsqu'il y a eu rencontre des volontés, il doit y avoir un écrit et lorsque l'écrit est retardé, pour des raisons qui se comprennent mais qui sont extérieures à la situation juridique, l'entente collective doit s'appliquer.

[164] Quant au comportement de madame Boucher, le 13 mars 2003, il ne reflète sûrement pas le professionnalisme dont a témoigné monsieur Curzi. Il ne s'agit pas d'une conduite irréprochable. Toutefois, la preuve ne révèle pas un manquement essentiel au contrat, qui plus est, il n'y a pas de preuve que quelque remarque ait été mensongère ou poussée à outrance. [...]

[165] Restent les qualificatifs employés au courriel expédié à monsieur Gagnon. Il s'agit d'une correspondance privée. Monsieur Gagnon connaissait madame Larouche. Il s'agit d'une opinion, certes désobligeante, qui peut facilement amener à enlever tout goût d'écrire pour le personnage mais, il s'agit d'une correspondance privée qui n'a aucunement empêché madame Boucher de jouer adéquatement son rôle au cours de son contrat pour l'An 7.

[166] Quant au fait que ce qualificatif puisse justifier, après coup, la résiliation du contrat de madame Boucher, notons qu'il s'agit d'une opinion personnelle et que dans la mesure où madame peut rencontrer l'essentiel de son contrat, elle ne peut le voir résilié. Il ne s'agit pas d'une situation où elle ameute le milieu, au contraire. Toutefois, je me permets de dire qu'elle devra, assumer les conséquences de ses paroles et de ses actes...

[167] Pour ces motifs,

Le grief est partiellement accepté;

Une entente étant intervenue, le producteur devait faire parvenir le contrat écrit;

- Ce contrat ayant été résilié hors d'une entente écrite de gré à gré et hors les dispositions de l'entente collective, le producteur DEVRA VERSER à madame Boucher le cachet prévu pour les jours garantis soit cinquante (50) à raison de mille deux cent soixante-quinze dollars (1 275 \$) par jour garanti et ce, représentant la valeur définitive des dommages et VERSER à L'union les remises et retenues y afférentes;
- Le tout portant intérêt au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le Ministère du revenu, à compter du dépôt du grief;

REJETTE la demande de dommages moratoires, ces derniers ne s'inscrivant pas dans le contexte de la présente résiliation de contrat;

CONSERVE juridiction, tel que demandé par les parties, advenant litige sur la responsabilité solidaire des entités impliquées.»

LA NORME DE RÉVISION APPLICABLE

[68] Lorsqu'elle est saisie d'une requête en révision judiciaire à l'égard d'une décision rendue par un tribunal statutaire, la Cour supérieure doit déterminer le niveau de retenue judiciaire qui est indiqué en appliquant la méthode de l'analyse pragmatique et fonctionnelle.

[69] Les quatre facteurs contextuels que la Cour doit considérer sont; (1) la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel; (2) l'expertise du tribunal par rapport à celle du juge de révision sur la question en litige; (3) les objets de la loi dans son ensemble et de la disposition en cause et (4) la nature du problème²⁷.

[70] Chaque facteur fournit une indication du degré de retenue judiciaire dont le Tribunal doit faire preuve à l'égard de la décision rendue et permet d'identifier la norme de révision qui est applicable à chaque cas. Aucun des facteurs considérés n'est déterminant à lui seul mais certains peuvent avoir plus d'importance que d'autres selon les circonstances.

²⁷ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)* [1998] 1 R.C.S. 982;

[71] Lorsque le degré de retenue judiciaire qui est indiqué est élevé, la norme de contrôle applicable est la décision déraisonnable ou la décision manifestement déraisonnable, selon le cas. Lorsque le degré de retenue judiciaire qui est indiqué est peu élevé, la norme de contrôle applicable est la décision correcte.

La clause privative

[72] L'article 35.1 de la LSA oblige les parties à prévoir une procédure d'arbitrage de griefs en cas de mésentente sur l'interprétation ou l'application de leur entente collective. Il s'agit là d'une indication claire de la part du législateur qu'il souhaite confier l'administration de ces litiges à un arbitre plutôt qu'aux tribunaux de droit commun.

[73] Il est vraisemblable de penser qu'en agissant de la sorte, le législateur a voulu réduire les inconvénients liés aux coûts et aux délais inhérents au processus judiciaire devant les tribunaux et permettre aux parties de profiter de l'expertise d'un arbitre spécialisé dans le domaine des relations de travail.

[74] Lorsque les décisions d'un arbitre de griefs sont protégées par une clause privative dans la loi, il faut en déduire que le législateur souhaite également limiter le pouvoir de révision des tribunaux judiciaires à des questions de compétence.

[75] Dans ce cas, la norme de révision applicable à une décision rendue par un arbitre dans l'exercice de sa compétence sera celle de la décision manifestement déraisonnable. Lorsqu'il s'agit d'une question de compétence toutefois, la norme de révision appropriée sera celle de la décision correcte.

[76] Dans la présente cause, les décisions de l'arbitre de griefs ne sont pas protégées par une clause privative dans la LSA. L'article 10-3.07 de l'entente collective précise cependant que c'est là l'intention des parties:

«10-3.07

La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.»

[77] Vu l'absence de clause privative dans la loi, le degré de retenue judiciaire dont le Tribunal doit faire preuve à l'égard de la décision rendue est peu élevé. Cependant, il faut tenir compte de l'obligation faite aux parties d'avoir recours à l'arbitrage et du caractère de finalité qu'elles ont elles-mêmes attribué à la décision.

[78] L'analyse de ce facteur porte le Tribunal à conclure qu'il doit éviter d'intervenir à moins qu'il ne soit démontré que la décision rendue est incorrecte en droit ou qu'elle est déraisonnable compte tenu de la preuve.

L'expertise de l'arbitre

[79] Il a été admis par les parties que l'arbitre désignée pour agir dans ce dossier avait des connaissances spécialisées en droit du travail et qu'elle avait une expérience pratique et factuelle du domaine des relations de travail. Elle avait donc l'expertise requise pour interpréter et appliquer l'entente collective dans la présente cause.

[80] Dans l'exercice de sa compétence, l'arbitre pouvait interpréter d'autres lois que la LSA pour donner un sens aux dispositions de l'entente collective. Cette entente prévoit d'ailleurs explicitement que l'arbitre a le pouvoir d'interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où cela est nécessaire pour disposer du grief.

[81] Le degré de retenue judiciaire que le Tribunal doit s'imposer est donc appelé à varier. Il sera plus élevé lorsque l'arbitre aura recours à l'interprétation de la LSA ou des autres lois spécialisées qui régissent les rapports des parties dans le domaine d'activités visé par la LSA et moins élevé lorsque l'arbitre aura recours à l'interprétation de lois de portée plus générale comme le *Code civil du Québec*.

[82] Cela s'explique par le fait que l'interprétation des règles de droit civil n'entre pas à proprement dit à l'intérieur du champ de spécialisation de l'arbitre et qu'elle n'a pas une expertise plus grande que celle de la Cour supérieure en regard de ces textes de loi.

[83] En effet, ce n'est pas l'expertise générale de l'arbitre qui suggère la norme de révision à appliquer mais plutôt son expertise quant à la question précise dont elle a été saisie:

« L'expertise du Tribunal par rapport à celle des tribunaux judiciaires doit être évaluée en fonction de la disposition particulière qui est invoquée et interprétée ainsi que la nature de son expertise (*Barrie* précité, par 12-13; *Pushpanathan*, précité, par 28). Autrement dit, l'expertise relative doit être appréciée en tenant compte du contexte et par rapport à la question précise examinée (*Barreau du Nouveau Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247 par 30).²⁸»

²⁸ *Monsanto Canada Inc. c. Surintendant des services financiers* [2004] 3 R.C.S. p. 159. Voir au même effet *Atco Gas and Pipelines Ltd. C. Alberta (Energy and Utilities Board* [2006] 4 R.C.S. par 27-28;

[84] Dans le cas sous étude, les connaissances spécialisées de l'arbitre n'ont pas été mises à contribution pour trancher le litige. Son raisonnement est fondé essentiellement sur une interprétation des articles 1378 et 1385 du *Code civil du Québec* et l'application des règles de droit civil aux faits de l'instance.

[85] L'analyse de ce deuxième facteur indique que le degré de retenue judiciaire que le Tribunal doit s'imposer est peu élevé puisque l'arbitre a fait appel à des règles de droit générales qui sont exorbitantes de l'entente collective pour résoudre la question posée.

L'objet de la loi et des dispositions en cause

[86] L'objet de la LSA est d'identifier des secteurs d'activités en vue de favoriser la formation d'associations d'artistes et de producteurs et promouvoir la négociation d'ententes collectives entre ces associations dans le but d'organiser et d'encadrer les rapports entre les artistes et les producteurs.

[87] La question dont l'arbitre a été saisie dans la présente cause n'a pas demandé l'examen de vastes questions de politique générale. Elle n'a pas exigé une analyse des objectifs de la LSA ou des conséquences de son application en général sur les membres des associations visées. Le rôle de l'arbitre s'est limité à examiner un ensemble de faits précis et d'en définir la portée juridique dans le cadre d'un différend né entre les parties.

[88] L'analyse de ce troisième facteur porte donc le Tribunal à conclure que le degré de retenue judiciaire qu'il doit s'imposer n'est pas particulièrement élevé.

La nature du problème

[89] La nature du problème doit également être examinée pour identifier la norme de révision la plus appropriée.

[90] Le problème que l'arbitre avait à résoudre était de déterminer si, comme l'affirmait l'UDA dans son grief, un contrat d'engagement avait été conclu entre Aetios et madame Boucher, si ce contrat avait été résilié par Aetios sans justification, et si cette résiliation entraînait l'obligation pour Aetios de verser à madame Boucher les dommages-intérêts réclamés.

[91] Pour être en mesure de répondre à cette question, l'arbitre devait d'abord se satisfaire qu'il existait bel et bien un contrat d'engagement entre les parties.

[92] En l'absence d'un contrat d'engagement, il n'y avait pas lieu d'examiner les autres questions soulevées puisque la situation n'était pas visée par l'entente collective.

[93] Sur ce point, il est utile de référer aux articles 2-1.01, 5-2.01, 1-1.04 et 1-1.23, 5-3.01, 5-3.05, et 10-1.01 de l'entente collective qui se lisent ainsi:

«2-1.01 Application de l'entente collective

La présente entente s'applique à toute personne que le producteur engage ou utilise dans l'une des fonctions suivantes: (télévision) animateur, annonceur, artiste de variétés, artiste invité, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chef de groupe, chroniqueur, comédien commentateur, coordonnateur de cascades, danseur [...].»

[...]

« 5-2.01 Engagement de l'artiste

L'engagement de l'artiste se fait par contrat écrit sur le formulaire de l'Annexe A. Le contrat d'engagement doit contenir tous les renseignements demandés sur ledit formulaire et il doit être signé par l'artiste et le producteur avant le début du travail. Le contrat se rédige en quatre (4) exemplaires: dès la signature, le producteur en remet deux (2) à l'artiste qui en expédie une (1) à l'Union. Le producteur en transmet une (1) à l'union, au plus tard cinq (5) jours après le début du travail, et en conserve une (1).»

[...]

«1-1.04 Artiste

Toute personne engagée dans l'une des fonctions de la clause 2-1.01 et qui a le statut de membre actif, de membre stagiaire ou de permissionnaire en règle avec l'Union.»

[...]

«1-1.23 Contrat

Entente particulière et écrite de chaque artiste (annexe A et annexe B) »

[...]

«5-3.01 Résiliation de contrat

Lorsque l'une des parties résilie son contrat hors d'une entente écrite de gré à gré ou hors des dispositions de la présente entente collective, elle doit à l'autre le cachet prévu pour tous les jours garantis d'enregistrement ou, selon le cas, pour toutes les émissions garanties au contrat.

Lorsque les droits de suite sont acquis à la signature du contrat, ils sont payables par le producteur, sauf si la résiliation survient à cause de l'existence d'un fait extérieur au producteur qui ne lui est pas imputable.

Si le contrat prévoit un cachet global négocié, la partie qui résilie son contrat doit à l'autre l'ensemble du cachet global négocié.»

[...]

5-3.05

Lorsque par sa faute un artiste ne respecte pas une partie essentielle de son contrat, le producteur se trouve libéré de ses obligations envers cet artiste.

[...]

10-1.01 Procédure de règlement des griefs

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche le producteur, l'Union ou l'APFTQ, s'ils le désirent, de tenter de régler entre eux toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.»

[94] La question préliminaire dont l'arbitre a été saisie était une question de droit qui était attributive de compétence et sur laquelle elle ne pouvait pas faire d'erreur sans commettre un excès de juridiction.

[95] L'analyse de ce facteur commande une retenue judiciaire peu élevée et l'application de la norme de révision la moins déférente à l'égard de la décision rendue soit celle de la décision correcte.

[96] Ayant procédé de manière préliminaire à l'analyse des facteurs contextuels qui doivent être considérés dans le cadre de l'analyse pragmatique et fonctionnelle²⁹, le Tribunal conclut que l'absence de clause privative dans la loi, l'expertise relative de l'arbitre à l'égard des règles de droit civil, et la nature du problème posé requièrent un degré de retenue judiciaire peu élevé.

[97] La norme de révision applicable dans la présente cause est donc celle de la décision correcte.

²⁹ *Voice Construction c. C.G.W.U.* [2004] 1 R.C.S.;

L'ANALYSE ET LA DISCUSSION

[98] La requérante soulève trois motifs de révision judiciaire. Elle plaide que:

«A) L'arbitre intimée a donné aux clauses 1-1.23 et 5-2.01 de l'entente collective une interprétation erronée et manifestement déraisonnable en concluant que l'écrit n'est pas une condition expresse et obligatoire à l'existence du contrat d'engagement d'artiste;

B) L'arbitre intimée a outrepassé sa compétence en concluant à l'existence d'une entente verbale de pré-engagement entre la requérante et la comédienne;

C) L'arbitre intimés a erré en appliquant à la résiliation du contrat verbal de pré-engagement la clause 5-3.01 de l'entente collective qui vise uniquement le «contrat écrit» final et la réparation qu'elle a ordonnée est en conséquence manifestement déraisonnable. »

[99] L'arbitre a considéré qu'une offre d'engagement avait été présentée et acceptée. Elle en a déduit qu'une rencontre de volontés avait eu lieu et que cette rencontre des volontés était suffisante pour donner naissance à un contrat au sens du droit civil. Les droits et les obligations des parties se seraient donc cristallisés, selon elle, lorsque l'offre d'engagement du producteur a été acceptée verbalement par la comédienne (ou son agent).

[100] Son raisonnement est fondé sur l'article 1378 du Code civil du Québec

[101] Elle a ensuite analysé les articles 1.1-23 et 5-2.01 de l'entente collective pour déterminer si un tel contrat pouvait être assimilé à un «contrat d'engagement d'artiste» au sens de l'entente collective.

[102] Elle a reconnu, dans un premier temps, que les parties avaient explicitement prévu l'existence d'un contrat écrit mais a jugé qu'en l'espèce, l'absence de l'écrit n'était pas fatale parce qu'elle pouvait s'expliquer par l'inaction du producteur qui avait négligé de transmettre à la comédienne la lettre d'entente ou le «deal memo» usuel pour confirmer les termes de son engagement.

[103] En décidant que l'écrit n'était pas une condition essentielle à la formation du contrat d'engagement de l'artiste malgré les termes explicites contenus aux articles 1-1.23 et 5-2.01 de l'entente collective et en considérant qu'il s'agissait simplement d'un moyen de confirmer l'accord des volontés qui a eu lieu entre les parties «a posteriori», l'arbitre a ignoré la volonté des parties et elle a commis une erreur manifeste d'interprétation.

[104] L'article 1385 C.c.Q. sur lequel elle fonde son raisonnement prévoit d'ailleurs clairement la faculté des parties d'assujettir la formation du contrat à une forme solennelle. Lorsqu'elles choisissent d'exercer cette faculté, la rencontre des volontés constatée dans un accord verbal, le cas échéant, n'est pas suffisante pour donner naissance à un contrat. L'accomplissement de la condition est essentielle à la formation du contrat.

[105] L'entente collective constitue la loi particulière des parties et leurs rapports doivent être examinés à la lumière des dispositions qui y sont contenues. L'arbitre pouvait avoir recours aux règles générales du droit civil en matière de contrat de manière supplétive pour interpréter les dispositions de l'entente collective en cas d'imprécision ou d'ambiguïté. En l'espèce les dispositions de l'entente étaient sans équivoque et il n'y avait pas nécessité de recourir aux règles du droit civil pour les interpréter. Même en considérant que les dispositions de l'entente n'étaient pas claires, le raisonnement de l'arbitre ne peut être rationnellement supporté par l'article 1385 C.c.Q.

[106] L'arbitre a donné aux articles 1-1.23 et 5-2.01 de l'entente collective une interprétation erronée et déraisonnable en concluant que l'écrit n'était pas une condition de formation du contrat d'engagement. Ce faisant, elle a modifié le texte de l'entente collective et s'est attribuée une juridiction qu'elle n'avait pas.

[107] En l'absence d'un écrit, elle aurait dû conclure à l'absence d'un contrat et constater l'impossibilité d'allouer le redressement demandé par l'association.

[108] Certains passages de la décision portent à croire que l'arbitre a analysé la situation comme si une lettre d'entente avait été signée par les parties mais que le formulaire prévu à l'annexe A n'avait pas été complété.

[109] La preuve a révélé que des lettres d'entente, ou «deal memo»³⁰ comme on les appelle dans le milieu artistique, sont signées par le producteur et les artistes qu'il engage pour confirmer les conditions de leur engagement.

[110] Ces lettres d'ententes mentionnent (1) le nom de l'artiste engagé (2) son rôle, (3) le nom de la quotidienne, (4) le montant du cachet global garanti par jour de tournage incluant un cachet de base pour le tournage et un certain nombre d'heures de répétition, (5) le nombre de jours de tournage garantis de même que (6) la période au cours de laquelle ces jours de tournage auront lieu.

[111] Elles soulignent également l'obligation pour l'artiste d'être présent lors des répétitions à moins d'un empêchement majeur et portent toutes une mention à l'effet «*qu'il s'agit d'une entente préliminaire et que le tout fera l'objet d'un contrat UDA/APFTQ à être signé avant le début du tournage principal.*»

³⁰ Pièce R-2 en liasse (UDA-10)

[112] Quant au formulaire de l'annexe A, il est généralement signé dans les jours qui précèdent le début de la prestation de travail de l'artiste³¹.

[113] Les discussions ou les échanges qui ont eu cours entre Aetios et madame Boucher (ou son agente) n'ont pas donné lieu à la signature d'une lettre d'entente. Il est déraisonnable pour l'arbitre de faire abstraction de ce fait et de considérer que même si l'écrit est imparfait, il y a un contrat d'engagement.

[114] Considérant la conclusion à laquelle en vient le Tribunal sur le premier motif de révision, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés pour disposer de la requête.

[115] Après analyse, le Tribunal en vient à la conclusion, avec égards, que la décision rendue est non seulement incorrecte en droit mais également déraisonnable dans ses effets. Elle doit en conséquence être révisée et la requête en révision judiciaire doit être accueillie.

[116] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal

[117] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire;

[118] **ANNULE** la décision arbitrale R-1 rendue par l'arbitre intimée le 2 décembre 2005 dans la présente cause;

[119] **REJETTE** le grief déposé par l'UDA;

[120] **AVEC DÉPENS**

Michèle Monast, j.c.s.

Me Marie-Hélène Jetté
Ogilvy Renault
Procureurs de la requérante
Aetios Productions Inc./Virginie 1 Inc.

Me Annie Morin
Procureure de la mise en cause
Union des Artistes

Date d'audience : 11 et 12 décembre 2006

³¹ Pièce R-2 en liasse (UDA-11);